

C A P. LXXIV.

ACTE pour continuer l'existence du Parlement Provincial, dans le cas du décès ou de la démission de Sa Majesté, de Ses Héritiers et Successeurs.

14me. Mars, 1829. Présenté pour la Sanction de Sa Majesté, et réservé " pour la signification du plaisir de Sa Majesté sur icelui."

1er. Novembre, 1830. Sanctionné par Sa Majesté dans son Conseil.

18e. Janvier, 1831. La Sanction Royale déclarée par Proclamation de Son Excellence l'Administrateur du Gouvernement.

VU que le décès ou la démission de Notre Souverain Seigneur le Roi, (à qui Dieu donne longue vie,) ou d'aucun des Héritiers et Successeurs de Sa Majesté, pourroit exposer à de grands dangers la paix, le bien-être et la sûreté de cette Province, pour obvier à tous ces maux :—Qu'il soit donc statué par la Très-Excellente Majesté du Roi, par et de l'avis et consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée de la Province du Bas-Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un Acte passé dans le Parlement de la Grande-Bretagne, intitulé, " Acte qui rappelle certaines parties d'un Acte passé dans la " quatorzième année du Règne de Sa Majesté, intitulé, " Acte qui pourroit plus " efficacement pour le Gouvernement de la Province de Québec, dans l'Amérique " Septentrionale ;" Et qui pourroit plus amplement pour le Gouvernement de " la dite Province ;" Et il est par le présent statué par la dite autorité, que le décès ou la démission de sa dite Majesté, de Ses Héritiers et Successeurs, ne terminera, ni ne dissoudra le présent Parlement Provincial de cette Province, non plus qu'aucun autre Parlement Provincial qui aura été sommé et convoqué par notre présent Souverain Seigneur le Roi George Quatre, ou par Ses Héritiers et Successeurs, mais que le dit Parlement Provincial continuera d'exister, et il est par le présent statué qu'il pourra se réunir, s'assembler, procéder, siéger et agir, nonobstant tel décès ou démission, de la même manière que s'il ne fût jamais arrivé.

Préambule.

Le Parlement Provincial ne sera pas terminé par la mort du Roi, &c.

II. Pourvu toujours, et il est par le présent statué, que rien de ce qui est contenu dans cet Acte ne s'étendra, ni ne sera interprété s'étendre à changer ou limiter le pouvoir qu'ont le Roi, Ses Héritiers et Successeurs, de proroger ou de dissoudre le Parlement Provincial de cette Province.

Rien dans cet acte ne changera le pouvoir du Roi de proroger ou dissoudre le Parlement Provincial.